



**DECISION N° DS 2022.22 DU 21 OCTOBRE 2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG**

**Le Président**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1222-5 et R.1222-8,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision n° N 2022-28 du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 21 octobre 2022 nommant Monsieur Jean-Pierre LEBAUDY aux fonctions de Directeur Marketing de l'Etablissement Français du Sang,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre LEBAUDY, Directeur Marketing, à l'effet de signer au nom du Président de l'Etablissement Français du Sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Etablissement Français du Sang, les actes suivants :

- a) pour les marchés publics de la Direction Marketing d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :
  - les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation,
  - les engagements contractuels,
  - les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- b) pour les marchés publics de la Direction Marketing d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 144 000 euros HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- c) pour les accords-cadres à marchés subséquents de la Direction Marketing, les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés subséquents, excepté leur résiliation ;
- d) les actes relatifs à la gestion des déplacements des salariés de sa direction (ordre de mission, commande associée).

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre LEBAUDY, Directeur Marketing, délégation est donnée à Madame Olivia BRIAT, Directrice adjointe Marketing, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Etablissement Français du Sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** – La présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'EFS, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Fait le 21 octobre 2022,

  
**M. François TOUJAS**  
Président de l'Etablissement Français du Sang